

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**CAUSE TARIFAIRE 2002
R-3463-2001**

RÉPARTITION TARIFAIRE 2001/2002

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<i>INTRODUCTION.....</i>	<i>3</i>
<i>1 CALCUL DU REVENU PLAFOND 2001 – BUDGET 2001/2002.....</i>	<i>3</i>
<i>2 ÉTABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE 2001/2002.....</i>	<i>6</i>
2.1 Fonctionnalisation des coûts	<i>6</i>
2.2 Coûts attribués à l'ajustement d'inventaire	<i>7</i>
2.3 Service de transport	<i>7</i>
2.4 Service d'équilibrage.....	<i>8</i>
2.5 Service de distribution	<i>8</i>
2.6 Sommaires des résultats.....	<i>10</i>
<i>3 MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS.....</i>	<i>10</i>
3.1 Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ).....	<i>11</i>
3.2 Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ)	<i>12</i>
3.3 Frais des intervenants	<i>13</i>
3.4 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).....	<i>14</i>

RÉPARTITION TARIFAIRE 2002

INTRODUCTION

Le présent document décrit initialement la méthode de calcul utilisée pour développer le revenu plafond 2001 sur les volumes 2002. Il explique l'approche utilisée dans l'établissement des taux de transport et d'équilibrage ainsi que la répartition tarifaire proposée pour générer les revenus requis de distribution. Les méthodes d'allocation reliées au plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ), au fonds d'efficacité énergétique (FEÉ), aux frais des intervenants et au compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) sont également proposées.

1 CALCUL DU REVENU PLAFOND 2001 – BUDGET 2001/2002

La première étape nécessaire à l'application du mécanisme incitatif consiste à appliquer une grille plafond sur les volumes projetés pour l'année 2002. Cette étape permet d'établir la base plafond sur laquelle sera appliquée, pour la portion distribution, le facteur d'inflation réduit du facteur X de 0,3%. Ce résultat sera ensuite ajusté des facteurs exogènes et exclusions pour donner le revenu plafond auquel sera comparé le revenu requis.

Sommairement, la grille plafond devrait être calculée en ajustant la grille dégroupée 2001, telle qu'établie à la pièce SCGM-10, document 2 du présent dossier, d'un pourcentage permettant de générer le revenu plafond qui avait été établi dans le dossier R-3444-2000. Toutefois, techniquement, ce pourcentage sera appliqué non pas directement sur la grille dégroupée pour en faire une grille plafond mais sur les revenus que nous génère l'application de la grille dégroupée 2001 sur les volumes projetés pour l'année 2002. Dans les faits, le résultat est le même que si nous avons appliqué ce pourcentage sur la grille dégroupée pour en faire une grille plafond pour ensuite l'appliquer sur les volumes projetés de l'année 2002.

Pour les fins d'établissement du revenu plafond qui servira de base à l'application du mécanisme incitatif, nous procéderons en trois étapes. La pièce SCGM-11, document 2 détaille les résultats de chaque étape. Pour faciliter la compréhension du déroulement des calculs, nous suivrons, en exemple, le développement du revenu plafond 2001 sur les volumes 2002 pour les clients du tarif 1 régulier.

1
2 **Étape 1 :** Retrait des revenus 2001 de la part correspondant au fonds d'efficacité
3 énergétique
4 (page 1 de la pièce SCGM-11, document 2).
5

6 Le tableau 1 (lignes 1 à 9), consistant en notre point de départ, reprend les revenus 2001,
7 par tarif, déterminés en appliquant la grille dégroupée 2001 aux volumes 2001. On
8 obtient un revenu de distribution de 429,0 M\$ et un revenu global de 754,8 M\$.

9
10 Exemple : Le revenu total 2001 pour le tarif 1 s'élève à 465 592\$, dont 315 766\$ pour la
11 distribution, ligne 1 du tableau 1.

12
13 Nous devons, de ces revenus, exclure le fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) évalué à
14 1,9 M\$ sous le budget 2000/2001 (R-3444, SCGM-8, document 8) puisque ce montant est
15 établi après la détermination du revenu plafond en fonction du gain de productivité établi
16 et de son partage.

17
18 Dans la stratégie tarifaire 2001, le FEÉ a été réparti entre les clients des tarifs 1 (excluant
19 tarif fixe), tarifs 3 et M au prorata des revenus de distribution. Nous avons donc réduit les
20 revenus de distribution de ces mêmes classes tarifaires uniformément en pourcentage de
21 leurs revenus de distribution, soit une réduction de 0,5372%. On obtient des revenus de
22 distribution, excluant FEÉ, de 427,1 M\$ et totaux de 752,8 M\$. Le détail se retrouve au
23 tableau 2, à la page 1 de la pièce SCGM-11, document 2.

24
25 Exemple : Le revenu de distribution pour le tarif 1, soit 315 766\$ (tableau 1), est multiplié
26 par 0,994628 (1-0,5372%), générant un revenu de distribution excluant FEÉ de
27 314 070\$ et un revenu total excluant FEÉ de 463 896\$, ligne 1 du tableau 2.

28
29 **Étape 2 :** Établissement du revenu plafond 2001 par tarif et du pourcentage d'ajustement
30 du revenu de distribution résultant de l'application de la grille dégroupée 2001
31 (page 2 de la pièce SCGM-11, document 2).
32

33 Nous pouvons maintenant répartir le revenu plafond 2001 par tarif. Le revenu plafond
34 2001 s'élève à 759,3 M\$. Ce montant correspond au revenu plafond 2001 établi dans la
35 cause tarifaire 2001 (R-3444-2000, SCGM-8, document 1) augmenté de 28,0 M\$ pour
36 tenir compte de la majoration annualisée de TCPL au 1^{er} février 2001, et réduit de 0,1 M\$
37 pour refléter la décision D-2001-109 de la Régie relativement au compte d'aide à la
38 substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).
39

1 La différence entre le revenu plafond 2001 (759,3 M\$) et les revenus 2001 excluant FEÉ
2 (752,8 M\$), soit 6,4 M\$, est répartie entre les tarifs, uniformément en pourcentage des
3 revenus de distribution excluant les revenus pour tarifs fixes.

4
5 On obtient donc le revenu plafond 2001 réparti par tarif. Le détail se retrouve au tableau
6 3, à la page 2. La colonne 11 fournit la variation par tarif entre le revenu de distribution
7 plafond 2001 (tableau 3) et le revenu de distribution de la grille dégroupée 2001 (tableau
8 1).

9
10 Exemple : Le revenu de distribution pour le tarif 1 excluant FEÉ, soit 314 070\$ (tableau
11 2), est multiplié par 1,015134 (1+1,5134%), générant un revenu plafond 2001
12 de distribution de 318 823\$ et un revenu plafond total de 468 649\$, ligne 1 du
13 tableau 3.

14
15 Le pourcentage d'ajustement requis au revenus de distribution de 0,97%
16 (colonne 11, ligne 1 du tableau 3) est obtenu en divisant le revenu distribution
17 plafond 2001 (318 823\$, tableau 3) par le revenu de distribution 2001
18 (315 766\$, tableau 1).

19
20 **Étape 3 :** Détermination du revenu plafond qui servira de base à l'application du
21 mécanisme incitatif
22 (page 3 de la pièce SCGM-11, document 2)

23
24 À partir du moment où nous avons déterminé le pourcentage d'ajustement du revenu de
25 distribution résultant de l'application de la grille dégroupée 2001, nous sommes en
26 mesure de déterminer le revenu plafond recherché.

27
28 Les revenus 2002 selon la grille dégroupée 2001 appliquée aux volumes 2002 sont
29 initialement évalués. On obtient des revenus de distribution de 402,9 M\$ et des revenus
30 totaux de 704,0 M\$. Le détail se retrouve au tableau 4 lignes 45 à 52 de la page 2 de la
31 pièce.

32
33 Exemple : Le revenu total 2002 selon la grille dégroupée 2001 pour le tarif 1 s'élève à
34 431 526\$, dont 294 345\$ pour la distribution, ligne 1 du tableau 4.

35
36 Le plafond 2001 appliqué aux volumes 2002 est obtenu en appliquant les variations des
37 revenus de distribution 2001 calculées à l'étape 2 (tableau 3, colonne 11, à la page 2) sur
38 les revenus de distribution de 402,9 M\$ (grille dégroupée 2001 x volume 2002). Nous
39 avons donc des revenus de distribution plafond 2001 sur volume 2002 de 407,1 M\$ et des

1 revenus plafond 2001 sur volume 2002 totaux de 708,2 M\$. Le détail se retrouve au
2 tableau 5, à la page 3 de la pièce.

3
4 Ce revenu plafond 2001 sur volume 2002 (708,2 M\$) sert d'élément de base dans le
5 calcul du revenu plafond 2002.

6
7 Exemple : Le pourcentage d'ajustement requis au revenus de distribution du tarif 1 de
8 0,97% (colonne 11 du tableau 3) est appliqué au revenu de distribution 2002
9 (grille 2001) de 294 345\$ (tableau 4), générant un revenu plafond 2001 sur
10 volume 2002 de distribution de 297 195\$ et un revenu plafond 2001 sur
11 volume 2002 total de 434 375\$, ligne 1 du tableau 5.

12 **2 ÉTABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE 2001/2002**

13 Cette section a pour but de décrire l'approche utilisée pour le développement de la grille
14 tarifaire 2001/2002.

15
16 Nous aborderons la fonctionnalisation des coûts, l'évaluation des coûts attribués à
17 l'ajustement d'inventaire, l'établissement des prix de transport et d'équilibrage ainsi que
18 la répartition tarifaire pour ce qui a trait aux revenus de distribution.

19 **2.1 Fonctionnalisation des coûts**

20 La pièce SCGM-11, document 3, présente les différents coûts ainsi que la répartition
21 de la base de tarification par composante pour le budget 2001/2002.

22
23 Les coûts totaux présentés dans cette pièce sont extraits des différentes pièces de la
24 présente cause tarifaire. La colonne 3 du document 3 fournit, à titre informatif, la
25 référence.

26
27 Il est à noter que les coûts unitaires, indiqués à la colonne 2 du document 3, ont été
28 établis en utilisant les volumes correspondant au service évalué. Pour établir le coût
29 unitaire « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée,
30 reflétant ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du distributeur.

31
32 Pour fins d'information, nous avons fourni le détail des coûts d'équilibrage aux
33 pages 2 et 3 du document 3, en catégorisant chaque élément entre la pointe (É-p) et
34 l'espace (É-e) et en spécifiant le document de référence à la pièce SCGM-7 de la
35 présente cause tarifaire.

1 **2.2 Coûts attribués à l'ajustement d'inventaire**

2 Il s'agit ici des coûts directement reliés à l'ajustement d'inventaire, soit le rendement
3 sur la base de tarification, les taxes sur le capital et l'impôt sur le revenu qui est relié
4 à la base de tarification incluant l'impôt fédéral de la partie 1.3.

5
6 Les coûts se rapportant aux services de fourniture, compression et transport seront
7 facturés via l'ajustement d'inventaire de chacun de ces services par le biais de taux
8 unitaires fixes pour chacun des services F, C et T.

9
10 Nous avons évalué ces taux en divisant les coûts correspondants pour les services
11 fourniture, compression et transport, identifiés à la pièce SCGM-11, document 3,
12 page 1, ligne 15 (F), ligne 18 (C) et ligne 21 (T), par les volumes desservis par le
13 distributeur respectivement pour chacun de ces services. On obtient les taux moyens
14 suivants :

Fourniture	0,428 ¢/m ³
Compression	0,038 ¢/m ³
Transport	0,054 ¢/m ³

15 **2.3 Service de transport**

16 La pièce SCGM-11, document 4, lignes 1 à 13 détaille la méthode de calcul des prix
17 de transport.

18
19 Les coûts de transport attribués aux tarifs de 230,8 M\$ ont été réduits des revenus
20 d'OMA prévus pour l'année 2001/2002, soit 11,4 M\$. Ainsi les coûts de transport à
21 être récupérés via le tarif de transport s'élèvent à 219,5 M\$.

22
23 Afin d'établir le prix de chaque zone, ces coûts de transport sont répartis en quatre
24 types de coûts : coûts de TCPL zone Sud et zone Nord, coûts Champion (zone Nord)
25 et autres coûts. Cette distinction est requise puisque les clients qui fournissent leur
26 service de transport ne se voient pas facturer les prix de transport à l'exception du
27 taux relié aux coûts de Champion, qui sont attribués à tous les clients de la zone
28 Nord peu importe le fournisseur de service.

29
30 Les prix de transport 2001/2002 sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Service du distributeur	4,204 ¢/m ³	3,859 ¢/m ³
Service fourni par le client	n/a	0,542 ¢/m ³

1 **2.4 Service d'équilibrage**

2 La pièce SCGM-11, document 4 lignes 14 à 31 détaille la méthode de calcul des prix
3 de pointe et espace du service d'équilibrage pour 2001/2002.

4
5 Les prix unitaires de pointe et espace sont établis en divisant respectivement les
6 coûts de pointe (12,7 M\$, ligne 14) et espace (54,6 M\$, ligne 15) par les facteurs
7 pointe (9 413 10³m³/jr, ligne 26, colonne 7) et espace (5 755 10³m³/jr, ligne 27,
8 colonne 7) calculés pour l'ensemble de la clientèle. On obtient un prix de pointe de
9 134,6 ¢/m³ et un prix d'espace de 948,3 ¢/m³. Ces derniers sont d'ailleurs ombragés
10 dans le document 4 de la pièce SCGM-11 (lignes 28 et 29, colonne 7).

11
12 Conformément à la décision D-2001-78 de la Régie dans le dossier du
13 dégrouperment des tarifs, nous avons établi le prix moyen d'équilibrage qui sera
14 facturé aux clients du tarif de distribution D₁ en appliquant la formule d'équilibrage
15 sur les paramètres A, H et P de l'ensemble des clients du tarif 1. On obtient un prix
16 moyen d'équilibrage de 2,638 ¢/m³ pour les clients du tarif D₁ (colonne 1, ligne 31
17 de la pièce SCGM-11, document 4).

18 **2.5 Service de distribution**

19 La stratégie tarifaire détaillée à la pièce SCGM-11, document 5, page 1 définit, pour
20 chacun des sous-tarifs, les variations de revenu requises pour générer les revenus de
21 distribution proposés de 419,6 M\$. Les variations sont présentées en pourcentage
22 des revenus totaux (TÉD) Pour fins d'illustration, nous avons inclus les variations
23 d'inventaire (F, C et T combinés), ainsi que les variations de revenus requis
24 obtenues au niveau des services de transport et équilibrage en appliquant les
25 nouveaux prix établis précédemment. Ces éléments se retrouvent aux colonnes 6, 7
26 et 8, page 1 de la pièce SCGM-11, document 5 de la présente cause.

27
28 Certains coûts de distribution ont été traités plus spécifiquement; ils sont décrits ci-
29 dessous.

30 *Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ)*

31 Afin de refléter adéquatement dans la grille tarifaire l'impact du FEÉ, nous
32 utiliserons l'approche de renverser le pourcentage d'ajustement qui avait été inclus
33 dans la cause tarifaire précédente. Ainsi, le montant du FEÉ généré par l'application
34 de la grille 2001 sera retiré en le répartissant uniformément en pourcentage des
35 revenus de distribution des clients des tarifs 1, 3 et M (excluant tarif fixe). Pour la
36 cause tarifaire 2002, nous avons donc renversé la majoration de 0,5372% , telle que

1 calculée à la pièce SCGM-11, document 2, page 1, ligne 15. Ce pourcentage est
2 appliqué aux revenus de D des tarifs 1 (excluant les tarifs fixes), tarifs 3 et M;
3 résultant en un montant total de (1,833 M)\$

4
5 Le fonds d'efficacité pour l'année 2002 s'élève à 4 000\$. Ce montant est également
6 réparti uniformément en pourcentage des revenus de distribution des clients des
7 tarifs 1, 3 et M (excluant tarif fixe).

8
9 Ainsi les coûts nets à répartir uniformément en pourcentage des revenus de
10 distribution des clients des tarifs 1, 3 et M (excluant tarif fixe) s'élèvent à
11 (1,829 M)\$. Le détail du traitement du FEÉ se retrouve à la colonne 9, page 1 de la
12 pièce SCGM-11, document 5 de la présente cause.

13 *Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)*

14 Puisque la grille tarifaire 2001 prévoyait déjà la récupération des coûts du PGEÉ
15 2001 de 1,905 M\$, seul l'accroissement au budget 2002 est à répartir, soit 1,677 M\$.
16 Ces coûts sont répartis selon la méthode d'allocation proposée à la section 3.1 du
17 présent document. La répartition est appliquée par sous-tarif ou palier. Le détail du
18 résultat de la répartition des coûts se retrouve à la colonne 10, page 1 de la pièce
19 SCGM-11, document 5 de la présente cause.

20 *Frais reportés spécifiques de la cause tarifaire 2001*

21 Dans sa décision D-2001-109, la Régie approuvait la création d'un frais reportés de
22 1,430 M\$ correspondant à la récupération du revenu requis 2000/2001. Le montant
23 accumulé avec intérêt s'élève à 1,542 M\$. Le détail du montant reporté se retrouve à
24 la pièce SCGM -7, document 6, page 14.

25
26 Ce montant est réduit de 0,136 M\$ pour refléter la décision de la Régie relativement
27 aux coûts du compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)
28 sous le budget 2000/2001 (réduction de 0,124 M\$) accumulé avec intérêts. Le détail
29 du calcul du montant est fourni à la pièce SCGM-7, document 6, page 13.

30
31 Nous proposons de répartir ces coûts (1,406 M\$) selon la répartition des frais
32 reportés présentés dans la cause tarifaire 2001 (R-3444-2000, SCGM-11, document
33 15, colonne 14). Les résultats de la répartition pour l'année 2002 se retrouvent à la
34 colonne 11, page 1 de la pièce SCGM-11, document 5 de la présente cause.

1 Autres coûts de distribution

2 Les revenus additionnels requis découlant des autres coûts de distribution s'élevant à
3 15,5 M\$ sont répartis uniformément en pourcentage des revenus de distribution
4 excluant les revenus générés par les obligations minimales quotidiennes (OMQ) des
5 tarifs D₁ et D_M. Par cette répartition, nous proposons de ne pas modifier les OMQ
6 des tarifs D₁ et D_M pour l'année financière 2002. Les résultats de la répartition pour
7 l'année 2002 se retrouvent à la colonne 12, page 1 de la pièce SCGM-11, document
8 5 de la présente cause.

9
10 Les variations totales pour les coûts de D sont présentées à la colonne 13 de la pièce
11 SCGM-11, document 5, page 1. La colonne 14 présente les variations totales
12 requises pour la génération des revenus 2002 de tous les services combinés.

13
14 À titre informatif, on retrouve à la page 2 de la pièce SCGM-11, document 5, les
15 variations tarifaires proposées pour les coûts de D, pour chaque élément traité
16 spécifiquement et pour le total, exprimées en pourcentage des revenus de D.

17 **2.6 Sommaires des résultats**

18 Les pièces SCGM-11, documents 6 à 9 comparent les résultats entre les grilles
19 actuelles 2001 dégroupées (correspondant aux tarifs groupés résultant de la décision
20 D-2001-109) et les grilles proposées pour l'année financière 2001/2002. On
21 retrouve donc les informations suivantes :

22

Document 6	Grilles actuelles et proposées
Document 7	Comparaison des revenus et des taux actuels et proposés
Document 8	Comparaison des revenus actuels et proposés Tarif 1 – cas type zone Sud - clients gaz de réseau
Document 9	Représentation graphique des tarifs de D selon les tarifs proposés 2001/2002 (réduction maximale)

23 **3 MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS**

24 Dans la cause tarifaire 2001, il avait été mentionné que les méthodes d'allocation pour les
25 coûts relatifs au plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ), au fonds d'efficacité
26 énergétique (FEÉ), aux frais des intervenants et au compte d'aide à la substitution des
27 énergies plus polluantes (CASEP) seraient abordées dans le présent dossier tarifaire.
28

1 Nous avons donc évalué différentes méthodes d'allocation et proposons une méthode pour
2 chacun de ces éléments. La pièce SCGM-11, document 10 représente les résultats des
3 méthodes évaluées.

4
5 Nous avons utilisé les informations de la présente cause tarifaire comme base de
6 référence. Pour ce qui est des coûts à allouer nous avons également utilisé ceux du budget
7 2001/2002.

8 **3.1 Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)**

9 La pièce SCGM-11, document 10 page 1 fournit les résultats sous différentes
10 méthodes d'allocation des coûts. Les coûts à allouer s'élèvent à 3,6 M\$ pour le
11 budget 2001/2002.

12
13 La **méthode 1** appliquée reprend la méthode qui avait été proposée dans la cause
14 tarifaire 2001 (R-3444-2000, SCGM-19, document 6.13), soit une répartition entre
15 tous les clients au prorata du nombre de clients pour 50% des coûts et au prorata des
16 volumes pour l'autre 50% des coûts.

17
18 La **méthode 2** propose une allocation entre tous les clients, au prorata des volumes
19 pour 50% des coûts et au prorata des revenus pour l'autre 50%. Nous croyons qu'il
20 peut être approprié de considérer la notion de revenu dans la méthode d'allocation
21 puisque ces programmes ont un impact sur les revenus de SCGM, alors que les
22 clients, eux, désirent réduire leur facture, donc également les revenus de SCGM.
23 Dans un contexte plus environnementaliste, l'efficacité énergétique vise la réduction
24 des volumes, sans égard aux prix de ces volumes; il serait donc également approprié
25 de considérer une allocation au prorata des volumes. La méthode 2 répond donc à
26 ces deux critères en les incorporant tous les deux dans le partage des coûts.

27
28 La **méthode 3** propose une approche plus directe. Les coûts sont initialement
29 séparés entre :

- 30 – coûts reliés à l'aide financière et perte de revenus;
- 31 – coûts administratifs, soit les coûts de développement et formation,
32 commercialisation et suivi et évaluation;
- 33 – coûts généraux, soit les autres activités (étude, consultation et administration).

34
35 La répartition des coûts du PGEÉ du budget 2001/2002 par catégorie de clientèle est
36 présentée à la page 5 de la pièce SCGM-11, document 10.

1 Les coûts reliés à l'aide financière et perte de revenus seraient alloués directement
2 selon l'utilisation même de ces programmes, car nous serions en mesure de les
3 répartir par client. Les coûts administratifs seraient d'abord séparés par type de
4 clientèle, selon les programmes visés, pour ensuite être alloués au prorata des
5 volumes pour 50% des coûts et au prorata des revenus pour l'autre 50% de ces
6 coûts. Les coûts généraux (autres activités) seraient répartis entre tous les clients en
7 allouant 50% des coûts au prorata des volumes et 50% au prorata des revenus.

8
9 En ce qui concerne les dépenses administratives (coûts administratifs répartis par
10 catégorie de clientèle et coûts généraux), les raisons énoncées à la méthode 2 pour
11 préconiser l'utilisation d'une répartition volumes / revenus s'appliquent également
12 ici.

13
14 Il est à noter que dans l'illustration de la pièce SCGM-11, document 10 nous avons
15 appliqué une répartition au prorata des volumes pour ce qui est des coûts reliés à
16 l'aide financière puisque nous ne pouvons, pour l'instant, effectuer une allocation
17 directe.

18
19 Nous **proposons d'appliquer la méthode 3** puisqu'elle vise une allocation directe
20 pour les coûts reliés à l'aide financière, qui représentent près de 70% des coûts
21 totaux, et une allocation selon les revenus et les volumes, à parts égales, pour ce qui
22 a trait aux coûts administratifs répartis par catégorie de clientèle et aux coûts
23 généraux.

24 **3.2 Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ)**

25 La pièce SCGM-11, document 10, page 2 illustre la méthode d'allocation que nous
26 proposons pour le FEÉ. Les coûts à allouer s'élèvent à 4 000 \$ pour le budget
27 2001/2002.

28
29 Nous proposons une seule méthode d'allocation soit l'allocation des coûts entre les
30 clients à petit et moyen débit (tarifs 1, 3 et M), 50% des coûts alloués en fonction
31 des volumes et 50% des coûts alloués en fonction des revenus. Nous préconisons
32 cette approche car à la base le fonds d'efficacité énergétique a pour but de réduire
33 les volumes et les revenus et que le fonds s'adresse aux clients à petit et moyen
34 débit.

1 **3.3 Frais des intervenants**

2 La pièce SCGM-11, document 10, page 3 fournit les résultats sous différentes
3 méthodes d'allocation des coûts. Les coûts à allouer s'élèvent à 0,612 M\$ pour le
4 budget 2001/2002.

5
6 Le tableau illustré à la page 3 compare 4 méthodes d'allocation. Dans la cause
7 tarifaire 2001, nous avons proposé comme méthode d'allocation de répartir d'abord
8 les coûts selon les catégories suivantes en tenant compte des frais alloués dans
9 l'année budgétaire précédente :

- 10 – coûts pour les intervenants rattachés aux clients petit débit (T1 petit)
11 – coûts pour les intervenants rattachés aux clients moyen débit (T1 grand, T3 et TM)
12 – coûts pour les intervenants rattachés aux clients grand débit (T4 et T5)
13 – coûts pour des intervenants non spécifiquement rattachés à une clientèle (tous les
14 clients)

15
16 et d'allouer les montants ainsi établis en fonction des revenus TD, par sous-tarif et
17 palier.

18
19 Nous proposons d'ajouter une catégorie pour les intervenants représentant l'intérêt
20 public. Les coûts rattachés à cette catégorie seraient répartis entre tous les clients.

21
22 La répartition des frais des intervenants du budget 2001/2002 par catégorie de
23 clientèle est établie en se basant sur la répartition des frais remboursés aux
24 intervenants pour l'année financière 1998/1999. Le détail de la répartition est
25 présenté à la page 4 de la pièce SCGM-11, document 10.

26
27 La **méthode 1**, consistant en une allocation des coûts dans chaque catégorie au
28 prorata des revenus, est équivalente à celle qui avait été proposée dans la cause
29 tarifaire 2001.

30
31 La **méthode 2** consiste en une allocation des coûts dans chaque catégorie au prorata
32 des volumes, puisqu'il s'agit principalement de coûts de réglementation. Cette
33 méthode est la même que celle qui est actuellement utilisée pour les frais de
34 redevance à la Régie.

35
36 Les **méthodes 3 et 4** suggèrent une méthode d'allocation différente pour ce qui est
37 des coûts rattachés aux intervenants représentant l'intérêt public alors que les autres
38 coûts sont alloués dans chaque catégorie au prorata des revenus. D'une part, la
39 **méthode 3** répartit 50% des coûts rattachés aux représentant l'intérêt public au

1 prorata des volumes, l'autre 50% étant alloué au prorata des revenus. Cette méthode
2 permet de reconnaître que ces intervenants ont un certain impact au niveau des
3 volumes en plus d'avoir un impact sur les revenus.

4
5 D'autre part, la dernière méthode présentée (**méthode 4**) alloue les coûts rattachés
6 aux intervenants représentant l'intérêt public selon le facteur d'allocation proposé
7 pour le PGEÉ (pièce SCGM-11, document 10, page 1, méthode 3). Cette répartition
8 est considérée dans l'optique que le PGEÉ est une des activités pour laquelle les
9 intervenants représentant l'intérêt public interagissent.

10
11 Nous **proposons d'appliquer la méthode 3**, soit une allocation des coûts dans
12 chaque catégorie de clientèle au prorata des revenus, à l'exception des coûts
13 rattachés aux intervenants représentant l'intérêt public qui seront alloués au prorata
14 des volumes pour 50% des coûts et au prorata des revenus pour l'autre 50%.

15 **3.4 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)**

16 Nous proposons d'allouer ces coûts directement, selon l'utilisation même de ce
17 compte. Lors de la première étude, s'il n'y a pas eu d'utilisation du compte, nous
18 établirons une allocation au prorata des volumes entre les classes tarifaires visées par
19 l'établissement de ce compte. Il est à noter que nous n'avons pas inclus
20 d'illustration de l'application du facteur dans la présente cause.